

Procedure file

Informations de base	
IMM - Immunité des députés	2008/2323(IMM)
Procédure terminée	
Demande de défense d'immunité parlementaire de Aldo Patriciello	
Sujet 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	PSE SAKALAS Aloyzas	19/01/2009

Evénements clés			
31/03/2009	Vote en commission		Résumé
01/04/2009	Dépôt du rapport de la commission	A6-0196/2009	
22/04/2009	Résultat du vote au parlement		
22/04/2009	Décision du Parlement	T6-0233/2009	Résumé
22/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/2323(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 7
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/70655

Portail de documentation					
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0196/2009	01/04/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0233/2009	22/04/2009	EP	Résumé

Demande de défense d'immunité parlementaire de Aldo Patriciello

En adoptant à l'unanimité le rapport de M. Aloyzas SAKALAS (PSE, LT) sur la demande de défense de l'immunité et des privilèges de M. Aldo PATRICIELLO (PPE-DE, IT), la commission des affaires juridiques estime que l'immunité de M. Patriciello ne peut pas être défendue et ce, pour les raisons suivantes :

Au cours de la séance du 20 novembre 2008, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait reçu une demande de défense de l'immunité parlementaire de M. Aldo Patriciello. La demande avait trait à une procédure pénale engagée par le Bureau du procureur auprès du tribunal de Campobasso contre M. Patriciello, actuellement encore pendante. Selon les charges prononcées contre lui, M. Patriciello aurait joué un rôle majeur dans une affaire locale en tant que personne d'influence et aurait affecté une part des financements publics à des finalités autres que celles prévues initialement.

Sachant que les charges retenues contre M. Patriciello ne concernent pas des opinions exprimées ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions en tant que député au Parlement européen, pour la raison évidente que le détournement de fonds publics ou des infractions aux règles d'urbanisme ne sauraient être considérés comme une "opinion" ou un "vote", la commission des affaires juridiques estime que l'article 9 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, du 8 avril 1965 ne peut lui être appliqué. De la même manière, l'article 10 de ce même Protocole ne peut pas, non plus, lui être appliqué étant donné que les charges retenues contre M. Patriciello concernent des faits commis exclusivement en Italie.

Dans ce contexte, la commission des affaires juridiques, après avoir entendu M. Patriciello et examiné les raisons qui militent pour ou contre la défense de son immunité, et considère que, dans sa rédaction actuelle, le Protocole n'offre pas au Parlement européen les moyens de prendre des mesures contraignantes pour protéger M. Aldo Patriciello. En conséquence, son immunité ne peut être défendue.

Demande de défense d'immunité parlementaire de Aldo Patriciello

Le Parlement européen a décidé par 643 voix pour, 5 voix contre et 12 abstentions de ne pas défendre l'immunité et les privilèges d'Aldo PATRICIELLO (membre italien du Parlement), et ce, pour les raisons suivantes : la demande a trait à une procédure pénale engagée par le tribunal de Campobasso (IT) pour entre autre- détournement de fonds publics.

Sachant que les faits incriminés ne peuvent être considérés comme des "opinions", le Parlement estime que l'immunité de M. Patriciello ne peut être défendue.